



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 24742

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui préciser le régime de TVA applicable aux droits d'entrée perçus par les communes ou leurs établissements publics exploitant des piscines ou bains aménagés.

Texte de la réponse

En fonction des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Les droits d'entrée perçus par une collectivité locale ou par un établissement public au titre de l'exploitation tant d'une piscine que d'établissements de bains-douches ne sont en principe pas soumis à la TVA, selon les dispositions de l'article 256 B du code déjà cité. En revanche, l'exploitation de parcs aquatiques, proposant à la clientèle la participation à des activités telles que bains bouillonnants, piscines à vague ou toboggans, constitue une activité qui est soumise de plein droit à la TVA et qui relève du taux normal de la taxe. Cela étant, il pourrait être répondu plus précisément à l'auteur de la question si, par l'indication des noms des collectivités concernées, l'administration était mise en mesure d'examiner les conditions dans lesquelles ces collectivités interviennent.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24742

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7053

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1616